

FISCALITÉ

La taxe sur les holdings patrimoniales : un dispositif fiscal inédit

Parmi les nombreuses nouvelles taxes envisagées par les parlementaires dans le cadre des discussions relatives à la loi de finances pour 2026, c'est finalement une taxe visant les seuls actifs somptuaires détenus par les holdings « patrimoniales » qui a été adoptée. Si son principe paraît, à première vue, relativement clair, sa mise en œuvre s'annonce en pratique plus complexe qu'il n'y paraît.



Par Jérôme Assouline



et Sophie de Carné-Carvalho, associés,

Le 21 février 2026 [1], un nouvel article 235 ter C a été inséré dans le Code général des impôts (CGI), instituant une « taxe sur les holdings patrimoniales ». Introduite de manière remarquable dans le projet initial de loi de finances pour 2026, déposé au Parlement le 14 octobre 2025, cette nouvelle taxe a cependant été profondément remaniée au cours des débats parlementaires.

Dans sa version initiale, le dispositif prévoyait l'imposition, au taux de 2 %, des actifs financiers non professionnels détenus par les « holdings patrimoniales ». L'assiette ainsi envisagée couvrait un spectre relativement large, incluant non seulement certains titres de participation mais également les disponibilités et les actifs immobiliers détenus par les sociétés entrant dans son champ d'application. Au fil du dépôt des amendements, inhérent à la procédure parlementaire, l'économie du dispositif a cependant été profondément remaniée, modifiant sensiblement la portée initiale de la mesure. Désormais, seuls sont visés les « actifs somptuaires », entendus comme étant notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) les bijoux et métaux précieux (sauf s'ils sont exposés dans un musée ou un monument historique), les chevaux, les vins et alcools, les biens affectés à la pratique de la pêche ou de la chasse, ainsi que les logements mis à disposition gratuitement par la société, ou à un loyer inférieur au loyer du marché, au profit d'un associé (ou de son cercle familial ou d'un groupe d'associés). Sont également visés les véhicules, yachts, bateaux et aéronefs, sauf lorsqu'ils sont affectés à l'activité opérationnelle de la société. Le taux d'imposition de la taxe a, quant à lui, été porté à 20 %.

Identification des sociétés holdings concernées

Pour les sociétés dont le siège est situé en France, l'application de la taxe est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives. En premier lieu, la valeur vénale de l'ensemble des actifs détenus par la société doit être égale ou supérieure à 5 millions d'euros.

Ensuite, une personne physique, seule ou via son cercle familial (entendu de manière élargie comme comprenant le conjoint, le partenaire ou concubin notoire ainsi que les ascendants, descendants et frères et sœurs) ou son groupe d'associés, doit détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote ou des droits financiers de la société, ou y exercer en fait le pouvoir de décision. A cet égard, il convient de souligner que l'article 235 ter C du CGI ne prévoit pas de mécanisme de consolidation des actifs détenus via plusieurs sociétés contrôlées par une même personne physique, de sorte que le seuil de 5 millions d'euros s'apprécie indépendamment pour chacune des sociétés. En outre, précisons que la condition de détention est présumée satisfaite lorsque tout ou partie des droits dans une société est détenu, directement ou indirectement, par un trust ou une entité établie dans un Etat ou territoire non coopératif. Enfin, les revenus passifs (dividendes, intérêts, loyers, redevances ou plus-values portant sur les actifs générant ces revenus) de la société doivent représenter plus de 50 % du total de ses produits d'exploitation et de ses produits financiers.

Fait important, les sociétés étrangères sont également expressément visées par l'article 235 ter C du CGI, lorsqu'elles remplissent les conditions précitées et sont passibles d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou revêtent la forme d'une société de capitaux (cette qualification devant selon nous être appréciée au regard des principes dégagés par la jurisprudence Artémis [2]), et qu'au moins une personne physique ayant son domicile fiscal en France les contrôle. Par exception, une clause de sauvegarde prévoit que la taxe n'est pas due si le contribuable parvient à démontrer que l'implantation de la société à l'étranger et la détention des participations par le contribuable n'ont pas pour but principal de contourner la législation fiscale française.

Une définition des actifs somptuaires source d'incertitudes

Comme indiqué ci-dessus, seuls les biens somp-

tuaires sont visés par la nouvelle mouture de la taxe sur les holdings. Cependant, dans l'attente des précisions de la doctrine administrative, la prise en compte de certains biens dans l'assiette de la taxe est incertaine.

Tel est le cas notamment de l'or papier. Le 4° du A du II de l'article 235 ter C du CGI inclut en effet expressément dans l'assiette de la taxe les « métaux précieux ». Néanmoins, rien n'est précisé sur la potentielle inclusion des actifs financiers adossés à l'or dans cette catégorie. Par référence aux définitions des métaux précieux retenues dans le cadre de la taxe sur les métaux et objets précieux et de la TVA, il nous semble que la notion de « métaux précieux » utilisée pour les besoins de la taxe sur les holdings devrait être limitée à l'or physique. La prudence est cependant de mise, dans l'attente de précisions de la doctrine administrative à ce sujet. Les commentaires administratifs seront également bienvenus pour préciser la notion de « biens affectés à la pêche ou la chasse ». Doit-on, par exemple, y inclure les bois et forêts détenus par une société holding ? Il nous semble que non, même si elles perçoivent des droits de chasse.

S'agissant des logements mis à disposition d'un associé, la question de la documentation du « loyer de marché » sera par ailleurs cruciale afin de justifier l'exclusion de ces biens de l'assiette de la taxe. Précisons en outre que, afin de déterminer leur valeur, il est possible de déduire les dettes d'acquisition contractées auprès de tiers non liés. Les actifs ainsi identifiés sont assujettis à la taxe au taux de 20 %, la taxe étant due, pour les sociétés établies en France, par la société elle-même et, pour les sociétés établies à l'étranger, par le contribuable résidant en France.

Mécanismes spécifiques aux structures internationales

Pour les sociétés étrangères, un mécanisme d'imputation des impôts de nature comparable acquittés à l'étranger est prévu, que cet impôt étranger soit dû par la société, ou par le contribuable redevable de la taxe sur les holdings en France. Un mécanisme de

plafonnement, inspiré du plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière applicable aux résidents fiscaux de France, a également été instauré. Ainsi, lorsque la charge fiscale globale d'un contribuable redevable de la taxe sur les holdings excède 75 % de ses revenus mondiaux nets de l'année précédente, la taxe due est réduite à due concurrence. Ce dispositif est assorti d'une clause anti-abus visant à neutraliser certaines minorations artificielles de revenus.

Incertitude constitutionnelle

Lors de sa saisine, le Conseil constitutionnel s'est limité à constater que la loi avait été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution, sans procéder à un examen approfondi de ses dispositions, faute de griefs spécifiquement soulevés à leur encontre, laissant subsister des incertitudes quant à la constitutionnalité du dispositif. Les modalités d'application différenciées de la taxe sur les holdings, en fonction du lieu du siège social des sociétés entrant dans son champ d'application suscitent pourtant des interrogations sur la constitutionnalité du dispositif, notamment au regard du principe d'égalité devant les charges publiques.

En tout état de cause, la taxe n'étant due qu'à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2026 (et donc à compter de 2027), les sociétés potentiellement concernées disposent d'un délai bienvenu pour restructurer leur bilan, ce qui pourrait, en pratique, limiter sensiblement le rendement de la taxe. A cet égard, on peut légitimement s'interroger sur le fait de savoir si l'objectif premier de cette taxe n'est pas d'encourager le retrait des actifs somptuaires des sociétés holdings et de décourager tout investissement par celles-ci dans cette classe d'actifs à l'avenir. ■



et **Valentine Herry, avocate, Sekri Valentin Zerrouk**

[1] Date d'entrée en vigueur de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

[2] Conseil d'Etat, 24 novembre 2014, n° 363556, Sté Artémis SA.

Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Krystie Natchimie - 01 53 63 55 55
krystie.natchimie@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N°CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Eva Demarchand